

**STATUTS D'ASSOCIATION DÉCLARÉE SOUS LE RÉGIME DE
LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET
DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901**

ARTICLE 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les RencArts ».

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but de promouvoir la création artistique par des actions de diffusion et de présentation auprès du public. Les moyens mis en oeuvre pour atteindre ce but : mise en place de manifestations culturelles pluridisciplinaires.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège est fixé au 16, rue Catel Béghin 59000 LILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - Composition des membres

L'association se compose de :

- a) les membres d'honneur : ils rendent des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le droit de vote aux assemblées.
- b) les membres adhérents : ils ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et ont le droit de voter aux assemblées.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit.

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission par écrit
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations annuelles
- b) les subventions de l'Europe, l'Etat, des régions, des départements et des communes
- c) les dons manuels
- d) les prestations éventuelles
- e) toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur

ARTICLE 8 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois membres.

Ces membres sont élus par l'assemblée générale pour deux années. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de trois personnes au minimum :

a) un(e) président(e) qui anime l'association, coordonne les activités, assure les relations publiques internes et externes, représente de plein droit l'association devant la justice, reçoit délégation du conseil d'administration pour : la signature de contrat, l'embauche de personnel, représente l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers, il fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

b) un(e) secrétaire qui tient la correspondance de l'association, est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre spécial.

c) un(e) trésorier(ière) qui a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association, effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle où il rendra compte de sa mission.

d) éventuellement de un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, secrétaires adjoint(e)s, trésoriers(ières) adjoint(e)s.

Le bureau, entre les réunions du conseil d'administration, exécute les décisions de ce dernier et assure la gestion courante de l'association.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du (de la) président (e) ou à la demande de la moitié du conseil d'administration. Elle délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du (de la) présidente est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant droit de vote à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle délibère valablement dès lors que le quorum est atteint à savoir un tiers des adhérents, présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué lors de la convocation.

Le président, assisté des autres membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association pour approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé éventuellement au remplacement et au renouvellement au scrutin secret des membres du conseil d'administration sortant. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des membres ayant droit de vote, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut éventuellement être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), si besoin est.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - Modification des statuts et dissolution

Toute modification des statuts, sauf celle prévue à l'article 3, doit être votée par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire (ou ordinaire).

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Au cas où ce quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée et délibérera valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'attribution de l'actif net restant sera dévolue suivant les règles déterminées en assemblée générale et conformément à la loi.

Fait à Lille, le 16 novembre 2013
modifiés le 18 avril 2016